

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

#### n°2026-61

**Objet: Prescription de la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour intégrer la politique du zéro artificialisation nette (ZAN) définie par la loi Climat et Résilience.**

Le Président de la Communauté de Communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 2021 ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » et notamment ses articles 191 à 194 ;

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-41, et L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 18 novembre 2024 ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Thouarsais (SCoT), approuvé le 10 septembre 2019, en Conseil Communautaire ;

**Vu** l'arrêté n°2025-26, en date du 2 octobre 2025, de prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et ses évolutions ;

**Considérant** que la modification du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine, approuvée le 18 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

**Considérant** qu'à l'issue de sa modification, le SRADDET a attribué à la Communauté de Communes du Thouarsais, un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de -49% pour la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021.

**Considérant** que la Communauté de Communes du Thouarsais a consommé 189 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2021, selon les chiffres présentés dans le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols.

**Considérant** que la loi Climat et Résilience impose que la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) soit intégrée dans les SRADET au plus tard le 22 novembre 2024, dans les SCoT au plus tard le 22 février 2027 et dans les PLU(i) au plus tard le 22 février 2028.

**Considérant** que la Communauté de Communes du Thouarsais a prescrit la modification n°1 de son SCoT afin d'y intégrer l'objectif du ZAN et de mettre en compatibilité le document avec le SRADET de la région Nouvelle-Aquitaine, récemment modifié.

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le PLUi afin d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, de le mettre en compatibilité avec le SRADET, récemment modifié, et avec le SCoT du Thouarsais, en cours de modification.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une procédure d'évolution du PLUi avant même la finalisation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Thouarsais afin d'être en mesure de tenir les délais définis par la loi Climat et Résilience.

**Considérant** que la modification simplifiée n°7 du PLUi ne pourra être approuvée qu'une fois la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT achevée.

**Considérant** que l'article 194-IV-5 de la loi « Climat et Résilience » donne la possibilité de recourir à une procédure de modification simplifiée afin d'assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais est prescrite, en application des articles L.153-36 à L.153-41 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme et de l'article 194-IV-5 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience ».

**ARTICLE 2** : En application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCT est engagée à l'initiative du Président de la CCT.

**ARTICLE 3** : La procédure a pour objectif d'intégrer dans le PLUi la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie par la loi Climat et Résilience et de traduire la territorialisation retenue dans le SRADET et le SCoT.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée n°7 du PLUi sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

**ARTICLE 5 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public, selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 6 :** À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées par le public, lors de la mise à disposition du public, conformément au Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté constitue l'acte engageant l'évolution du document d'urbanisme au sens de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Ainsi sur la base du présent arrêté, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation du droit des sols dans le cadre prévu par la loi du 20 juillet 2023.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes du Thouarsais et dans chaque mairie, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thouars, le 30 avril 2026.

**Le Président,  
Bernard PAINEAU**



Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20260430-ARR2026-61-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2026  
Date de réception préfecture : 05/05/2026